104598201

DG/SV/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE

A LILLE (Nord), 42 Rue Basse,

PARDEVANT Maître Benoit COQUET Notaire Associé de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « FONTAINE ROUSSEL & ASSOCIES », titulaire d'un office notarial situé 42 Rue Basse, 59000 LILLE soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 59004,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateurs

Monsieur Bertrand Louis Ernest **DELZENNE**, Président de société, et Madame Annick Marie-Paule Francine **LECLERCQ**, sans profession, demeurant ensemble à MOUVAUX (59420) 64 rue des Duriez.

Monsieur est né à LILLE (59000) le 25 août 1957,

Madame est née à ROUBAIX (59100) le 25 avril 1959.

Mariés à la mairie de MARCQ-EN-BAROEUL (59700) le 11 mai 1979

Initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître DELEHELLE, notaire à HAUBOURDIN (59320), le 10 mai 1979.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Benoît COQUET, notaire à LILLE le 5 juin 2023, depuis définitif n'ayant pas fait l'objet d'opposition légale.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le **« DONATEUR »** ou les **« DONATEURS »**

Donataires

1ent- Madame Céline Anne-Catherine Arnaud **DELZENNE**, commerciale, demeurant à RONCQ (59223) 6 Rue Destombes.

Née à SECLIN (59113) le 4 décembre 1979.

Divorcée de Monsieur Antoine Christophe **LIAGRE** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de LILLE (59000) le 26 février 2021, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2ent- Madame Agathe Sylvie Marie **DELZENNE**, responsable ressources humaines, demeurant à BONDUES (59910) 8 allée du Roitelet.

Née à COLMAR (68000) le 2 septembre 1982.

Célibataire.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Vincent Sébastien Frédéric LEMAITRE sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat reçu par Maître COQUET, notaire soussigné, le 6 décembre 2023 ; n'ayant pas fait l'objet de modification depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent- Madame Alice Marie Claire **DELZENNE**, sans profession, demeurant à KAIN (Belgique) (B7540), 34 rue d'Ormerie, Clos du vieux comté.

Née à SECLIN (59113), le 6 janvier 1986

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

SEULES ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seules présomptives héritières.

Ci-après dénommés le **« DONATAIRE »** ou les **« DONATAIRES »**

PRESENCE - REPRESENTATION

Concernant les DONATEURS

Monsieur et Madame **DELZENNE-LECLERCQ** sont ici présents

Concernant les DONATAIRES

- Madame Céline **DELZENNE** est ici présente.
- Madame Agathe **DELZENNE** est ici présente.
- Madame Alice **DELZENNE** est ici présente.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

PROJET D'ACTE

Les **DONATEURS** et **DONATAIRES** déclarent avoir pu prendre connaissance des termes du présent acte par l'envoi d'un projet d'acte avant la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, aucune donation.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES FONT L'OBJET DE LA PRESENTE DONATION

Forme : société civile

Dénomination : ABAGALINE

Siège social : 83 Avenue de Londres 62138 DOUVRIN

Immatriculation : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 984 963 355

Objet : « *La société a pour objet :*

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres ;

- La gestion dites valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, et de toutes participations en général et notamment la gestion de trésorerie ;

- La réalisation d'opérations d'achat, de vente et de placement de toutes valeurs mobilières et titres sur les marchés français et étrangers ;

- La création, l'acquisition et l'exploitation de toute marque ou tout autre de propriété intellectuelle et artistiques ;

- La propriété, l'administration et l'exploitation par tous moyens directs ou indirects, notamment par bail ou location de tous immeubles bâtis ou non bâtis que la société pourrait acquérir, édifier, ou prendre en location.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (4.429.400 €)**

Il est divisé en 442.940 parts, de 10 € chacune, numérotées de 1 à 442.940 et réparties de la façon suivante :

- Monsieur Bertrand DELZENNE : 442.929 parts sociales n° 1 à 442.929
- Madame Annick LECLERCQ : 11 parts sociales n° 442.930 à 442.940

Gérance : La gérance est assurée par Monsieur Bertrand DELZENNE.

Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

DECLARATIONS DU DONATEUR

Le **DONATEUR**, ès-qualité d'associé et, pour Monsieur Bertrand DELZENNE, de gérant de la société susvisée, fait les déclarations ci-dessous relatives à la société ci-dessus dénommée et aux parts transmises aux présentes :

DECLARATIONS RELATIVES AUX TITRES TRANSMIS

- **Origine de propriété des parts transmises :**

Les parts ci-après transmises dépendent de la communauté des époux

DELZENNE-LECLERCQ par suite de leur changement de régime matrimonial sus-relaté.

- **Absence de nantissements des parts transmises :**

Les parts sociales transmises sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la donation, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE**.

Demeure annexée à l'appui de cette déclaration copie de l'état requis auprès du Tribunal de commerce compétent confirmant l'absence d'inscription.

Annexe 1. Etat des nantissements

- **Absence de dispositions associées à des pactes d'associés :**

- La présente donation n'est pas soumise à agréments ou autorisations extrastatutaires, au titre de pactes d'associés, conventions d'incessibilité, pactes de préférence, autre que l'engagement au titre de l'article 787 B du Code général des impôts ci-dessous relaté.

- La modification du capital consécutive à la présente donation n'est pas susceptible de remettre en cause tout ou partie des conventions à laquelle la société est partie.

- **Absence de garantie :**

Les **DONATAIRES** prendront les titres donnés sans garantie particulière de la part du **DONATEUR**, qui ne garantit que celle de l'existence desdits titres.

DECLARATIONS RELATIVES A LA SOCIETE « ABAGALINE»

- **Régularité de la société - Absence de procédure collective :**

La société est en règle avec la réglementation sur les sociétés par actions et n'est pas en état de cessation de paiements, ainsi qu'il en justifié par la production de l'extrait d'immatriculation de celle-ci ainsi que du certificat de non-faillite en date du 22 décembre 2025 dont copies sont annexées.

Annexe 2. Kbis
Annexe 3. Certificat de non-faillite

- **Situation patrimoniale de la Société - Dispense**

Les **DONATAIRES** reconnaissent avoir eu accès dès avant ce jour aux documents relatifs à la société, et avoir pu apprécier ainsi, à leur satisfaction, la situation juridique, fiscale, sociale, financière et administrative de la société. Ils déclarent s'être préalablement renseignés sur l'ensemble des actifs et de la situation passive de ladite société, dont ils déclarent avoir entière et parfaite connaissance et dispense le Notaire soussigné de faire aux présentes plus amples relations de la situation de la société, renonçant à tout recours à ce sujet.

- **Comptes courants**

Il est précisé, en tant que de besoin, que les éventuels comptes courants inscrits au nom du **DONATEUR** dans les comptes de la société ne font pas l'objet de la présente donation.

- **Valorisation :**

Au regard des actifs et des passifs de la société, la valeur unitaire d'une part

est évaluée à DIX EUROS (10 EUR) ainsi déclaré par le **DONATEUR**.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA PLEINE PROPRIETE pour certains et LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction pour d'autres, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

- BIENS COMMUNS -

LOT UN

La **PLEINE PROPRIETE de CENT SIX MILLE TROIS CENT SIX (106.305) parts sociales de la société ABAGALINE,** plus amplement désignée en l'exposé qui précède, inscrites au nom de Monsieur Bertrand DELZENNE et numérotées de 1 à 106.305

Evaluation :

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est d'UN MILLION SOIXANTE-TROIS MILLE CINQUANTE EUROS

Ci1.063.050 €

LOT DEUX

La **NUE-PROPRIETE de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS (199.323) parts sociales de la société ABAGALINE,** plus amplement désignée en l'exposé qui précède, inscrites au nom de Monsieur Bertrand DELZENNE et numérotées de 106.306 à 305.628

Evaluation :

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est d'UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT EUROS

Ci 1.993.230 €

L'usufruit à déduire réservé par Monsieur Bertrand **DELZENNE**, **DONATEUR**, portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge (68 ans), à 4/10e, soit : TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS

Ci - 398.646 €

L'usufruit à déduire réservé par Madame Annick **DELZENNE** née LECLERCQ, **DONATEUR**, portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge (66 ans), à 4/10e, TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS

Ci - 398.646 €

Soit pour la NUE-PROPRIETE : UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT EUROS

Ci 1.195.938 €

TOTAL DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER : DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS

Ci 2.258.988 €

- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES à concurrence d'UN/TIERS (1/3) chacun** – ***soit arrondi SEPT CENT CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (752.996 €)*** - et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les

parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Céline DELZENNE
Ce qu'elle accepte

Dans le LOT UN

La pleine propriété de TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE-CINQ (35.435) parts sociales de la société ABAGALINE plus amplement désignée en l'exposé qui précède, inscrites au nom de Monsieur Bertrand DELZENNE et numérotées de 1 à 35.435,

Evaluée à la somme de TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS

Ci354.350 €

Dans le LOT DEUX

La nue-propriété de SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN (66.441) parts sociales de la société ABAGALINE plus amplement désignée en l'exposé qui précède, inscrites au nom de Monsieur Bertrand DELZENNE et numérotées de 106.306 à 172.746,

Evaluée à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS

Ci398.646 €

TOTAL DE SON LOT : SEPT CENT CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS

Ci 752.996 €

Egal à ses droits

A Madame Agathe DELZENNE
Ce qu'elle accepte

Dans le LOT UN

La pleine propriété de TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE-CINQ (35.435) parts sociales de la société ABAGALINE plus amplement désignée en l'exposé qui précède, inscrites au nom de Monsieur Bertrand DELZENNE et numérotées de 35.436 à 70.870,

Evaluée à la somme de TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS

Ci354.350 €

Dans le LOT DEUX

La nue-propriété de SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN (66.441) parts sociales de la société ABAGALINE plus amplement désignée en l'exposé qui précède, inscrites au nom de Monsieur Bertrand DELZENNE et numérotées de 172.747 à 239.187,

Evaluée à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS

Ci398.646 €

TOTAL DE SON LOT : SEPT CENT CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS

Ci752.996 €

Egal à ses droits

A Madame Alice DELZENNE
Ce qu'elle accepte

Dans le LOT UN

La pleine propriété de TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE-CINQ (35.435) parts sociales de la société ABAGALINE plus amplement désignée en l'exposé qui précède, inscrites au nom de Monsieur Bertrand DELZENNE et numérotées de 70.871 à 106.305,

Evaluée à la somme de TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS

Ci354.350 €

Dans le LOT DEUX

La nue-propriété de SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN (66.441) parts sociales de la société ABAGALINE plus amplement désignée en l'exposé qui précède, inscrites au nom de Monsieur Bertrand DELZENNE et numérotées de 239.188 à 305.628,

Evaluée à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS

Ci398.646 €

TOTAL DE SON LOT : SEPT CENT CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS

Ci752.996 €

Egal à ses droits

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR selon leur valeur au jour de la présente donation-partage** pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS GENERALES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE, SOCIETE D'ACQUETS ET D'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté, société d'acquêts ou indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial ou pacsimonial.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, **à titre facultatif**, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les biens présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le bien restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les biens effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs biens autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux biens, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier ab intestat pour le tout, les biens présentement reçus de leurs ascendants et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces derniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord

exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes **sur le droit de retour d'une part et la réserve d'usufruit d'autre part pour les titres donnés en nue-propriété.**

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS RELATIVES AUX TITRES DONNES

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

- Pour les titres donnés en pleine propriété -

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils ont auront également la jouissance à compter de ce jour.

- Pour les titres donnés en nue-propriété -

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

En tout état de cause, les **DONATAIRES** n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du **DONATEUR** et du survivant d'entre eux au titre de la réversion d'usufruit stipulée ci-après.

REVERSION D'USUFRUIT

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces titres.

En outre, chaque **DONATEUR** constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance des titres qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit **ne s'imputera pas sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.**

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée entre les **DONATEURS**, sauf volonté contraire des **DONATEURS**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

SUBROGATION REELLE ET QUASI-USUFRUIT

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage ce qui suit, ce qui est accepté par les **DONATAIRES**.

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente des biens donnés. En conséquence, en cas d'aliénation des biens compris aux présentes donnés en nue-propriété, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le prix de vente sera, **au choix exclusif de l'usufruitier** :

1°) Soit partagé entre les usufruitiers et les nus-propriétaires en considération des droits de chacun.

2°) Soit remployé dans l'acquisition de tout nouveau bien afin de permettre le report des droits des parties sur ce dernier et ce en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle. Dans l'attente de cet éventuel remploi, les fonds

provenant de l'aliénation seront versés sur un compte démembré « Nue-propriété au nom des donataires / Usufruit au nom des donateurs » à ouvrir dans toute banque au gré des usufruitiers.

3°) Soit remis aux usufruitiers avec dispense d'emploi et de caution. Les usufruitiers disposeront alors d'un quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, qu'ils pourront reporter sur toutes valeurs de portefeuille.

Dans ce cas, il y aura lieu de constater, par acte sous seing privé enregistré ou par acte authentique, dans le mois suivant la remise du prix, l'existence ainsi que le montant de la créance de substitution due aux nus-propriétaires.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine des **DONATAIRES** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

Il est expressément convenu qu'il en sera de même en cas de vente du ou des biens sociaux, sans remploi par la société elle-même, c'est-à-dire pour le cas de distribution du prix de cession par la société aux associés, l'ensemble du prix net disponible étant remis aux usufruitiers qui auront seuls le choix du remploi.

Le tout sous réserve de l'état du droit positif au jour de la distribution desdites sommes.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant le cas échéant dès à présent au **DONATEUR** ou au survivant, mandat de gestion exclusif des fonds placés sur le compte démembré.

CONDITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX TITRES DE SOCIETE

Statuts

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts données et en avoir une copie en sa possession.

Droit de vote

Concernant les titres transmis en nue-propriété, le droit de vote s'exercera conformément aux statuts dont l'article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS - , est ci-dessous rappelé par extrait :

« …/…

Démembrement – droit de vote et de participation

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – ***le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires****, à l'exception des décisions ayant pour conséquence d'augmenter les engagements directs ou indirects des nus-propriétaires de parts sociales.*

Pour toutes décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un

mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la présidence et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*

- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités pour les titres concernés, aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire seront appelés à participer à toute assemblée générale.

En ce qui concerne les parts faisant l'objet d'un mandat posthume ou d'un mandat de protection future, le droit de vote appartiendra au mandataire, dès sa prise d'effet, lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société.

Qualité d'associé

Aux termes des présents statuts, la qualité d'associé est reconnue tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire. Il est ainsi précisé qu'en cas de démembrement des parts sociales, toute référence à la qualité d'associé (notamment pour identifier le titulaire d'un droit ou vérifier le respect des quorum et majorité) doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, spécialement lorsque les prérogatives correspondantes appartiennent à l'usufruitier. »

Demeure annexée à l'appui de la présente déclaration copie du procès-verbal de décisions unanimes des associés de la société.

Annexe 4. Procès-verbal de décisions unanimes des associés de la société.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Il résulte de l'article 14 – AGREMENT DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES - des statuts de la société, ci-dessous rappelé par extrait, ce qui suit relativement aux mutations entre vifs :

« 1- Les parts sociales librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec légèrement d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. »

L'ensemble des associés étant présents à l'acte, ces derniers décident d'autoriser la donation et agréer les **DONATAIRES** en qualité de nouveaux associés.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera

désormais la suivante :

*« **Article 7 - CAPITAL – PARTS SOCIALES***

*Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (4.429.400 €)***

Il est divisé en 442.940 parts, de 10 € chacune, numérotées de 1 à 442.940 et réparties de la façon suivante :

Associés	***Pleine propriété***	***Usufruit***	***Nue-propriété***
M. Bertrand DELZENNE	*137.301 parts n°s 305.629 à 442.929*	*199.323 parts n°s 106.306 à 305.628*	
Mme Annick DELZENNE	*11 parts n°s 442.930 à 442.940*		
Mme Céline DELZENNE	*35.435 parts n°s 1 à 35.435*		*66.441 parts n°s 106.306 à 172.746*
Mme Agathe DELZENNE	*35.435 parts n°s 35.435 à 70.870*		*66.441 parts n°s 172.747 à 239.187*
Mme Alice DELZENNE	*35.435 parts n°s 70.871 à 106.305*		*66.441 parts n°s 239.188 à 305.628*
Total : 442.940	***243.617***	***199.323***	***199.323***

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné à l'effet de déposer le présent acte et les statuts mis à jour auprès du Greffe du Tribunal de commerce.

Dispense de signification à la société

Intervient aux présentes Monsieur Bertrand DELZENNE, agissant en qualité de gérant de la société ABAGALINE, lequel déclare :

- avoir eu connaissance de l'acte de donation en temps opportun,
- avoir pris connaissance du présent acte de donation de parts sociales par la lecture qui vient de leur en être faite par le notaire soussigné,
- que conformément à l'article 1690 du Code Civil, il se tient pour dûment notifiée la cession à titre gratuit résultant des présentes et, par conséquent, dispensent les parties de leur signification à la société par acte d'huissier.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour

DROITS

Le partage étant pur et simple, les droits sont calculés selon les parts de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits respectifs, **la présente donation-partage génère des droits.**

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

La société **ABAGALINE** est associée au capital de la société dénommée « **METAL GESTION** », elle-même associée au capital de la société « **DELZENNE »**.

Les titres des sociétés **DELZENNE** détenus par la société **METAL GESTION** ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu ce jour préalablement aux présentes par Maître Benoît COQUET, notaire à Lille, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts dont copies sont annexées.

Annexe. 5. Engagement DELZENNE

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation émanant de la société **DELZENNE**, certifiant :

- que l'engagements collectif de conservation, d'une durée minimale de deux ans, sont en cours au jour des présentes,
- qu'il a été pris par le **DONATEUR**, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit,
- et que, depuis sa prise d'effet, il continue de porter effectivement sur le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa souscription, représentant plus de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote de

la société.

Annexe. 6. Attestation DELZENNE

Est également annexée une copie de l'attestation de la société **METAL GESTION** certifiant que le nombre de titres qu'elle détient dans les sociétés **DELZENNE** est resté inchangé depuis la signature des engagements de conservation portant sur les titres desdites sociétés.

Annexe. 7. Attestation METAL GESTION

Est également annexée une copie de l'attestation de la société **ABAGALINE** certifiant que le nombre de titres qu'elle détient dans la société **METAL GESTION** est resté inchangé depuis la signature des engagements de conservation portant sur les titres de la société **DELZENNE**.

Annexe. 8. Attestation ABAGALINE

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter les engagements collectifs de conservation souscrits par le **DONATEUR** à hauteur des pourcentages sus-indiqués, cet engagement expirant le **23 décembre 2027.**

- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le **23 décembre 2031.**

- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit à l'un des engagements collectifs exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de la société concernée,
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement, sous la seule réserve toutefois des opérations explicitement permises - par exception - par la loi, la doctrine fiscale figurant au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP), une réponse ministérielle, ou encore toute autre mesure ou disposition opposable à l'Administration fiscale.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- que ces engagements de conservation des titres devront être adressés à l'administration fiscale afin de lui être opposable ;

- que, dans un délai de trois mois à compter du terme de ses engagements individuels de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de chacune des sociétés certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation ;

- du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect des engagements fiscaux.

Calcul de l'exonération partielle

L'exonération partielle prévue à l'article 787 B du Code général des impôts et dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP) est applicable au titre d'une société interposée non-signataire d'un engagement qui sont transmis à titre gratuit dès lorsque cette société possède directement des titres d'une société elle-même signataire d'un engagement de conservation.

L'exonération partielle s'applique à la valeur des titres de la société détenus directement par le défunt ou le donateur à proportion de la valeur vénale de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la ou les participations indirectes soumises à l'engagement de conservation.

La fraction de la valeur des titres de cette société qui est susceptible de bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutations à titre gratuit s'obtient de la manière suivante :

Dans un premier temps, il convient de déterminer la valeur de la participation indirecte qui a fait l'objet d'un engagement de conservation (H). Cette valeur se calcule ainsi :

H = D x (E / F)

avec :

- D = valeur de la participation que possède la société dont les titres sont détenus directement par le défunt ou le donateur (**ABAGALINE**) dans la société signataire de l'engagement (**METAL GESTION**)

D = CINQ MILLIONS SEPT CENT TRENTE MILLE EUROS (5.730.000 €)

- E = valeur de la participation soumise à l'engagement (**DELZENNE**)

E = CINQ MILLIONS CINQ CENT DIX-SEPT MILLE SEPT CENT CINQ EUROS (5.517.705 €)

- F = valeur vénale de l'actif brut de la société signataire de l'engagement (**METAL GESTION**)

F = SIX MILLIONS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT DIX-HUIT EUROS (6.171.818 €)

H = D x (E / F) = CINQ MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT TREIZE EUROS (5.122.713 €)

Dans un second temps, la valeur de la participation indirecte qui a fait l'objet d'un engagement de conservation permet de déterminer la fraction de la valeur des titres à laquelle s'applique l'exonération partielle :

G x (H / I)

avec :

- G = valeur des titres transmis aux présentes (**ABAGALINE**), détenus directement par le donateur, dans la société qui détient une participation dans la société signataire de l'engagement,

G = DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (2.258.988 €)

- H = valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation (précédemment calculée),

H = CINQ MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT TREIZE EUROS (5.122.713 €)

- I = valeur vénale de l'actif brut de la société qui détient une participation dans la société signataire de l'engagement (**ABAGALINE**).

I = SIX MILLIONS CINQUANTE-CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (6.055.260 €)

G x (H / I) = UN MILLION NEUF CENT ONZE MILLE QUATRE-VINGT-DIX EUROS (1.911.090 €)

Soit 84,60% éligible

Montant de l'abattement

L'abattement de 75% s'élève à 1.911.090 € x 75%

Soit UN MILLION QUATRE CENT TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT DIX-SEPT EUROS (1.433.317 €)

Valeur nette taxable

Après imputation de l'abattement des trois-quarts ci-dessus calculé, il ressort que la valeur des actions données de la société « ABAGALINE » sera retenue pour :

2.258.988 € - 1.433.317 €

Soit HUIT CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (825.671 €)

Soit DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS (275.224 €) par DONATAIRE

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Réduction de droits

La transmission aux présentes s'effectuant pour la partie en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans (70 ans), la réduction de cinquante pour cent (50%) sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

La réduction de droits est applicable aux donations en pleine propriété de titres de holdings interposées éligibles au dispositif prévu à l'article 787 B du CGI, en cas de simple interposition ainsi qu'en cas de double interposition.

Toutefois, le bénéfice de la réduction est alors limité aux droits correspondant à la seule fraction de la valeur des titres représentative de celle des titres de la société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale détenus, directement (simple interposition) ou indirectement (double interposition) par la société dont les titres font l'objet de la donation.

A l'instar d'une donation dite mixte, il est nécessaire d'effectuer une double liquidation des droits afin de déterminer le montant de l'impôt sur lequel la réduction doit s'appliquer.

A cette fin, il y a lieu de comprendre les biens donnés en pleine propriété dans les tranches du barème les plus élevées pour la liquidation des droits de mutation, et par voie de conséquence, pour l'application de la réduction des droits

En outre, il est précisé que les abattements sont effectués en priorité sur les biens démembrés.

(Extrait BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50-20170213 / 37)

En l'espèce, la réduction de droits susvisée doit être appliquée aux seuls droits applicables à la donation en pleine propriété.

TABLEAU DES DROITS

Pour chaque DONATEUR à chaque DONATAIRE :
Madame Céline DELZENNE
Madame Agathe DELZENNE
Madame Alice DELZENNE

- ***Pour la quote-part NON ELIGIBLE à la réduction de droits de l'article 790 du CGI***

Valeur des biens donnés en **nue-propriété** par chaque parent au profit de chaque enfant	199.323 €
(1) Dont quote-part éligible à l'article 787 B (84,60%)	***168.626 €***
Exonération à hauteur de 75%	-126.470 €
Valeur après exonération	**42.157 €**
(2) Dont quote-part non éligible à l'article 787 B	***30.697 €***
Base taxable (1+2)	**72.853 €**
Déduction de l'abattement disponible	-100.000 €
Base taxable	Néant
Solde d'abattement disponible	*27.147 €*

- ***<u>Pour la quote-part ELIGIBLE à la réduction de droits de l'article 790 du CGI</u>***

Valeur des biens donnés en **<u>pleine propriété</u>** par chaque parent au profit de chaque enfant	177.175 €
<u>(1) Dont quote-part éligible à l'article 787 B</u> (84,60%)	***149.889 €***
Exonération à hauteur de 75%	-<u>112 417 €</u>
Valeur après exonération	37.472 €
<u>(2) Dont quote-part non éligible à l'article 787 B</u>	***27.286 €***
Base taxable (1+2)	**64.758 €**
Déduction du reliquat d'abattement disponible	-<u>27.147 €</u>
Base taxable	37.612 €

<u>Calcul des droits :</u>

Tranche à 5%	8.072 €	404 €
Tranche à 10%	4.037 €	404 €
Tranche à 15%	3.823 €	573 €
Tranche à 20%	21.680 €	<u>4.336 €</u>
Droits		**5 717 €**
Réduction de droits de l'article 790 (50%)		- **<u>2.859 €</u>**
Droits nets après réduction		**2.858 €**

<u>Droits par DONATAIRE</u> : 2.858 + 2.858 = 5.716 €

TOTAL DES DROITS pour les 3 DONATAIRES	**17.148 €**

<u>ABSENCE DE CONVENTION FISCALE</u>

<u>DONATAIRE NON DOMICILIE EN FRANCE</u>

Madame Alice DELZENNE, **DONATAIRE**, n'est pas domiciliée en France.

Actuellement, il n'existe pas de convention fiscale entre l'État de son lieu de résidence (Belgique) et la France.

Par suite, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 750 ter du Code général des impôts, lequel dispose que sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit les biens meubles et immeubles, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, situés en France, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis et produits qui y sont capitalisés, créances et valeurs mobilières françaises.

Les parties déclarent ici expressément vouloir faire leur affaire personnelle des éventuelles déclarations à effectuer en Belgique, et du règlement des impôts qui pourraient être dus le cas échéant en Belgique par suite des présentes.

En outre, Madame Alice DELZENNE déclare qu'elle fera son affaire personnelle d'une éventuelle déclaration aux services fiscaux de sa lieu de résidence.

Information sur la plus-value placée en report d'imposition au titre de l'apport

L'apport de titres réalisé par le **DONATEUR** de la société METAL GESTION à la société ABAGALINE lors de la constitution de la société ABAGALINE, a été réalisé sous le régime de report d'imposition de plus-value prévu par l'article 150-0 B *ter* du CGI, littéralement retranscrit :

*"*I. *– L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.*

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses

dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu,

la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.
La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.
La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.
Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.
Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa

du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d."

Par suite de la présente donation, les DONATAIRES se reconnaissent informés des <u>obligations déclaratives</u> associées au report d'imposition résultant des articles 74-0 M et suivants de l'annexe II au Code général des impôts (CGI) ainsi que des articles 41 *quatervicies* et suivants de l'annexe III au CGI.

Ainsi, notamment :

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, **le contribuable mentionne, ligne 8UT de sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.**

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, **le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.**

En cas de survenance d'un événement mentionné au 2° du I de l'article 150-0

B ter du CGI dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de vingt-quatre mois.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. **Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.**

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation,

hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil ou autres.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

 La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable

pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

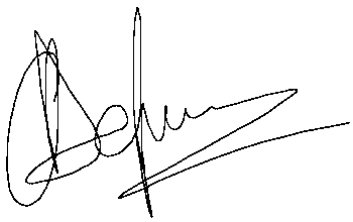
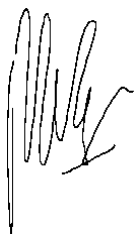
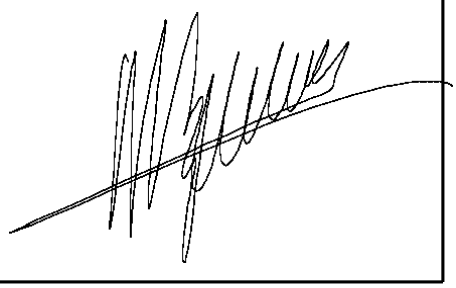
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

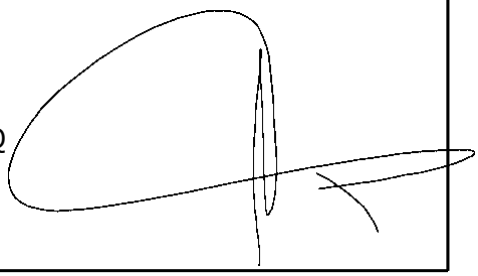
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. DELZENNE Bertrand a signé à LILLE le 23 décembre 2025	
Mme DELZENNE Céline a signé à LILLE le 23 décembre 2025	
Mme DELZENNE Alice a signé à LILLE le 23 décembre 2025	
Mme DELZENNE Agathe a signé à LILLE le 23 décembre 2025	
Mme DELZENNE Annick a signé à LILLE le 23 décembre 2025	

et le notaire Me COQUET BENOÎT a signé à LILLE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT TROIS DÉCEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original et contenant le même nombre de pages par le notaire soussigné.

